

Les faits :

➤ Le Président du Conseil Exécutif de Corse a adressé aux chefs d'établissement une circulaire pour l'attribution des logements de fonction. Cette circulaire donne des instructions impératives en ce qui concerne l'ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service pour les personnels de direction, gestion et éducation qu'elle énumère, en classant, en premier, le chef d'établissement, et, en dernier, « alternativement et dans cet ordre : fonctionnaire de l'intendance et fonctionnaire d'éducation ».

La décision :

➤ Aucun texte ne donne compétence au Président du Conseil Exécutif pour modifier l'article 2 du décret de 1986 en transformant en ordre de priorité une simple énumération, et, restreindre, par suite, le pouvoir de proposition du Conseil d'Administration de l'EPL, en portant ainsi atteinte à son autonomie.

LA QUESTION DE LA PERCEPTION DES LOYERS PAR L'EPL

Question :

- Une collectivité territoriale souhaite insérer dans la convention CT / EPL la clause suivante : « Dans le cadre de convention d'occupation précaire, les loyers et charges locatives perçues par l'EPL sont affectées strictement à l'entretien des logements ».
- Cette clause est-elle compatible avec le principe budgétaire d'universalité (absence d'affectation d'une recette à une dépense déterminée) ?

Réponse

- C'est la collectivité qui assume les droits et obligations du propriétaire (articles L. 213-4 et L. 214-8 du Code de l'Education).
- Par ailleurs, le décret du 14 mars 1986 ne prévoit en son article 8 que le remboursement à l'établissement des seules charges locatives.
- Il est par conséquent nécessaire que la convention CT / EPL prévoit expressément que la redevance d'occupation du logement soit versée à l'établissement. En l'absence de cette mention, seuls l'ordonnateur et le comptable de la collectivité sont compétents pour liquider la recette et poursuivre le recouvrement.
- Par ailleurs, l'article R. 421-58 du Code de l'Education permet aux EPL de percevoir les recettes afférentes à des conventions d'occupation de logements et de locaux.
- De même, l'article R. 421-66 prévoit que des produits peuvent être attribués à l'établissement avec une destination déterminée.
- Les recettes perçues à ce titre pourront dans ce cas être gérées en ressources affectées.

A RETENIR

- La clause donnant mandat à l'EPL de percevoir les loyers à la place de la CT est légale
- Le mandat donné par la CT à l'EPL doit être explicitement précisé dans la convention